*(Les mentions entre parenthèses en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Elles doivent donc être supprimées du contrat définitif).*

**DELIBERATION AUTORISANT L’EMPLOI**

**DE COLLABORATEUR DE CABINET**

(en application des articles L.333-1 à L.333-11 du code général de la fonction publique)

L’assemblée délibérante *(Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical,…)* ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire *(ou le Président)* et après en avoir délibéré ;

# DECIDE

- d’inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire *(ou le Président)* l’engagement d’un collaborateur de cabinet.

Conformément à l’article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

* d’une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
* d’autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l’article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l’Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à …………………………,

Le ……………………………,

Le Maire *(ou le Président)*,